



TENNANT COMPANY

CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE

1. GÉNÉRALITÉS. L'achat du produit (« Produit ») du Fournisseur par Tennant Company, une société du Minnesota ou l'une de ses sociétés filiales ou affiliées (« Tennant ») est conditionné aux documents suivants (par ordre de priorité) : (i) un accord mutuellement convenu et signé ; (ii) un Bon de commande fourni par Tennant ; et (iii) ces Conditions générales du Bon de commande (collectivement, le « Contrat »). Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre Tennant et le Fournisseur et se substitue à tous les autres contrats et engagements, qu'ils soient écrits ou oraux, entre les parties relativement à l'objet du Contrat. Le Contrat ne peut être modifié à quelque titre que ce soit, sauf pour les erreurs administratives qui peuvent être corrigées à tout moment. L'un des actes suivants par le Fournisseur constituera l'acceptation du Contrat : (i) l'acceptation électronique ; (ii) la reconnaissance du contrat ; ou (iii) le commencement de l'exécution ou l'avis du Fournisseur à Tennant du commencement de l'exécution.

2. PAIEMENT. Les modalités de paiement sont de deux pour cent (2 %) d'escompte net à quinze (15) jours ou net à soixante (60) jours à compter de la date de facturation, à la discrétion de Tennant, sauf convention contraire écrite. Tennant peut compenser tout montant dû par le Fournisseur à Tennant ou à l'une de ses sociétés affiliées contre tout montant payable en tout temps par Tennant.

3. LIVRAISON, RISQUE, TITRE. Tous les produits seront marqués, emballés, expédiés et livrés conformément à la loi applicable et aux exigences de Tennant accessibles sur <http://www.tennantco.com/suppliers>.

Pour les expéditions se déroulant entièrement aux États-Unis, la livraison du produit est le point d'expédition FOB, port dû, selon la définition de l'UCC. Pour toutes les autres expéditions, la livraison du Produit est franco-transporteur (FCA - Localisation du Fournisseur) selon les Incoterms 2010. Sauf indication contraire, la livraison s'effectuera conformément au calendrier, par l'intermédiaire du transporteur désigné par Tennant, sans frais de mise en boîte, de mise en caisse ou de stockage. Le risque de perte de Produits non conformes demeure à la charge du Fournisseur jusqu'au remède ou à l'acceptation.

Le titre du produit sera transmis à Tennant ou au transporteur, selon la première éventualité.

4. INSPECTION, ACCEPTATION. Le paiement de Tennant pour le Produit ne constitue pas une acceptation de ce Produit par Tennant. Tennant peut inspecter et rejeter un produit qui, à son seul jugement subjectif, est défectueux ou non conforme, quel que soit le délai écoulé entre la livraison et l'inspection de Tennant. « Non conforme » signifie que le Produit n'est pas ce que Tennant a commandé, ne respecte pas les normes de performance du Produit, n'est pas

conforme aux spécifications du Produit ou que la quantité est incorrecte.

Tennant peut renvoyer le Produit rejeté aux frais du Fournisseur et percevoir auprès du Fournisseur toutes les dépenses connexes, y compris, sans s'y limiter, le déballage, l'examen, le réemballage et le renvoi de ce Produit. Si Tennant reçoit un Produit dont les défauts ou les non-conformités ne sont pas visibles à l'examen, Tennant se réserve tous les droits relativement à ce Produit. Rien dans les présentes conditions ne libérera le Fournisseur de ses obligations de tester, d'inspecter et d'assurer le contrôle de qualité du Produit, et rien ne limitera les droits de Tennant à rechercher les dommages causés par la livraison d'un Produit défectueux ou non conforme.

Dans le cas d'un Produit acheté pour un contrat ou une sous-traitance gouvernementale des États-Unis, le Fournisseur coopérera avec Tennant pour se conformer aux obligations d'inspection en fournissant l'accès au matériel et aux informations demandés.

5. SÉCURITÉ ET QUALITÉ DU PRODUIT . Le Fournisseur avisera Tennant immédiatement en cas de problèmes de sécurité ou de qualité du Produit, y compris, mais sans s'y limiter, pour les rappels. Le Fournisseur collaborera pleinement et fournira une assistance raisonnable à Tennant si Tennant rappelle ou retravaille tout ou partie du Produit.

6. GARANTIE. Le Fournisseur garantit que le Produit : (i) sera neuf et exempt de défauts matériels et de fabrication ; (ii) conforme aux échantillons ou aux spécifications fournis par Tennant et à toute déclaration faite à Tennant par les représentants du Fournisseur ou faite sur les conteneurs, les étiquettes ou les publicités de ce Produit ; (iii) convenablement emballé, marqué et étiqueté ; et (iv) ne portera pas atteinte aux droits de tiers.

Le Fournisseur garantit en outre que : (i) il dispose d'un titre sur le Produit et a le droit de vendre le Produit à Tennant ; et (ii) que tous les Produits fournis ci-dessous seront commercialisables et seront sûrs et appropriés aux fins pour lesquelles un Produit de ce type est normalement utilisé. Si le Fournisseur connaît ou a des raisons de connaître le but particulier pour lequel Tennant entend utiliser le Produit, le Fournisseur garantit que ce Produit sera apte à cette fin. Le Fournisseur fera des efforts commercialement raisonnables pour obtenir et transmettre à Tennant les garanties des tiers pour les marchandises non fabriquées par le Fournisseur qui sont incorporées dans le Produit.

La garantie du Fournisseur sera au bénéfice de Tennant, ses successeurs, les cessionnaires, clients et utilisateurs des produits vendus par Tennant.



TENNANT COMPANY

CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE

Après un avis de Tennant, le Fournisseur remplacera tout Produit non conforme sans frais pour Tennant, à moins que Tennant n'accepte par écrit que le Fournisseur puisse réparer ou corriger les défauts au lieu de les remplacer. Si le Fournisseur échoue à corriger en temps voulu les défauts ou à remplacer le Produit non conforme, Tennant, après avis raisonnable au Fournisseur, peut apporter ces corrections ou remplacer ce produit et facturera au Fournisseur tous les frais encourus par Tennant.

En cas de défaillances en série, le Fournisseur prendra immédiatement des mesures correctives pour corriger le problème et fournira à Tennant un avis et un plan de correction du Fournisseur, conformément au plan d'action correctif et aux exigences de Tennant. Le Fournisseur sera responsable des frais et dépenses de la garantie de Tennant, y compris, sans s'y limiter, les frais de transport, les pièces, la main-d'œuvre, les frais de voyage et les frais connexes liés au diagnostic et à la réparation ou au remplacement des défaillances sur le terrain.

Le Fournisseur s'engage en outre à fournir à Tennant un préavis en temps opportun de l'expérience de défaillance d'un autre client pour des pièces identiques ou similaires.

Les garanties contenues dans cette section s'ajoutent aux garanties ou aux recours de Tennant, expresse ou implicite, qui sont prévues par le Contrat ou la loi, et ne doivent pas être interprétées comme limitant ou restreignant ces garanties ou recours. Toute tentative par le Fournisseur de limiter, de refuser ou de restreindre lesdites garanties ou recours de Tennant, de quelque manière que ce soit, sera nulle, non avenue et inefficace. La garantie du Fournisseur sera en vigueur pendant la période identifiée dans le Contrat.

7. PROJECTIONS NON CONTRAIGNANTES. De temps à autre, pour des raisons de commodité, Tennant peut prévoir ses futurs achats éventuels du Produit au moyen d'un bon de commande avec limites ou d'un document ou d'un relevé fonctionnellement similaire. Ces projections sont réalisées à des fins informatives et ne sont pas contraignantes. Tennant n'assumera aucune responsabilité en ce qui concerne les paiements pour les besoins prévus ou les quantités d'un bon de commande avec limites en l'absence d'un Contrat express.

8. RÉSILIATION . Tennant peut annuler tout Contrat, en tout ou en partie, à tout moment et pour quelque raison que ce soit. Dans le cas d'une telle annulation, le Fournisseur cessera immédiatement tout travail sur ce Contrat et en avisera ses fournisseurs ou ses sous-traitants pour qu'ils cessent le travail. Tennant paiera au Fournisseur des frais de résiliation raisonnables reflétant le pourcentage du travail effectué avant l'avis d'annulation, plus les coûts directs documentés réels résultant de l'annulation, mais déduction faite des montants économisés par le Fournisseur à la suite

de l'annulation ou récupérables par le Fournisseur dans le cadre de l'atténuation de ses dommages. Tennant ne paiera pas au Fournisseur tout travail effectué après réception de l'avis d'annulation ou les coûts encourus par les fournisseurs ou les sous-traitants du Fournisseur qui auraient pu raisonnablement être évités. Tout paiement dans le cadre de cette clause ne sera pas considéré comme une renonciation à tout autre droit que Tennant peut avoir.

9. INDEMNISATION . Le Fournisseur indemnifiera, défendra et ne tiendra pas pour responsables Tennant, ses filiales et sociétés affiliées, leurs successeurs, cessionnaires, les clients et les utilisateurs du Produit, pour tous dommages, réclamations, poursuites, demandes ou pertes de quelque nature que ce soit (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) découlant ou survenus suite à : (i) toute inexactitude dans toute déclaration ou garantie faite par le Fournisseur ; (ii) tout manquement du Fournisseur à toute obligation en vertu du Contrat ; (iii) tous dommages corporels (y compris la mort) ou dommages matériels découlant de la négligence ou de la faute intentionnelle du Fournisseur, de ses employés, agents ou entrepreneurs ; (iv) tout manquement du Fournisseur à se conformer aux lois ou règlements applicables en relation avec la fabrication ou la vente des Produits par le Fournisseur (y compris ceux qui concernent l'environnement, la santé et la sécurité) ; v) la responsabilité des Produits ; ou (vi) les coûts découlant du rappel volontaire ou involontaire, de la récupération ou du retrait du Produit du marché.

10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. La « Propriété intellectuelle de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que la Propriété intellectuelle de premier plan. Chaque partie conserve ses droits en vigueur sur la propriété intellectuelle de base.

La « Propriété intellectuelle de premier plan » désigne toute propriété intellectuelle et le produit du travail tangible conçu, créé, développé et d'abord réduit à la pratique aux fins du Contrat et demandé par Tennant, y compris sans s'y limiter les inventions, la technologie, les dessins, les œuvres d'auteur, les informations techniques, les logiciels informatiques, la documentation sur les logiciels informatiques, les droits d'auteur, les brevets et les demandes de brevet. Tennant sera propriétaire de toute Propriété intellectuelle de premier plan. Le Fournisseur divulguera à Tennant toute Propriété intellectuelle de premier plan. Si ces éléments ne doivent pas expressément être livrés dans le Contrat, le Fournisseur livrera à Tennant toute la Propriété intellectuelle de premier plan sur demande écrite de Tennant. Par la présente, le Fournisseur cède et promet de manière irrévocable de céder à Tennant tous les droits, titres et intérêts relatifs à la Propriété intellectuelle de premier plan. Le Fournisseur s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour permettre à Tennant de sécuriser et de perfectionner les droits de Tennant en matière



TENNANT COMPANY

CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE

de droits de Propriété intellectuelle de premier plan, y compris, sans limitation, exécuter des assignations spécifiques de Propriété intellectuelle de premier plan par le Fournisseur à Tennant et coopérer avec Tennant aux frais de Tennant pour défendre et faire respecter les droits de Tennant sur toute Propriété intellectuelle de premier plan.

Dans la mesure où une Propriété intellectuelle de base est utilisée en lien avec, incluse dans, ou contenue dans le présent contrat ou dans une entente antérieure, le Fournisseur accorde à Tennant le droit et la licence non-exclusifs, irrévocables, libres, perpétuels, exempts de redevances pour fabriquer, faire fabriquer, vendre, offrir à la vente, importer, utiliser, exécuter, reproduire, afficher, accomplir, distribuer (en interne et en externe) des copies et préparer des dérivés et autoriser d'autres personnes à faire tout ou partie de ce qui précède.

11. CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÉGLEMENTATIONS . Le Fournisseur garantit que le Produit sera fabriqué, vendu, utilisé et rendu conforme à tous et toutes les lois, ordonnances, règles, ordonnances et règlements fédéraux, provinciaux et locaux applicables et se conformera à toutes les lois applicables du pays.

Le Fournisseur se conformera à toutes les exigences environnementales et réglementaires applicables au produit, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :

- (i) Directive européenne 2011/65 / UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (« RoHS 2 »), mise en œuvre par les différents États membres de l'Union européenne. Le Fournisseur se conformera à toute modification de la directive RoHS 2 et à toute autre instruction donnée par Tennant ;
- (ii) Directive européenne 2012/19 / UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (« DEEE 2 »), mise en œuvre par les différents États membres de l'Union européenne. En ce qui concerne tout Produit transféré à Tennant dans le cadre d'un Contrat Équipement électrique et électronique (EEE) couvert par la directive DEEE 2, le Fournisseur assumera, sans frais supplémentaires pour Tennant et à la demande de Tennant, la responsabilité de reprendre le Produit et la responsabilité du traitement ou de la gestion du Produit conformément aux exigences de la Directive DEEE 2 et de la législation nationale applicable ; et reprendra à la date du Contrat le Produit usagé actuellement détenu par Tennant jusqu'au nombre de nouvelles unités achetées par Tennant, ou prendra des arrangements avec un tiers pour le faire conformément à toutes les exigences applicables ; et
- (iii) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement,

l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH), qui s'applique à ou affecte le Produit.

Le Fournisseur affirme, garantit et accepte que :

- a) aucune substance contenue dans un Produit n'est destinée à être dégagée dans des conditions d'utilisation normales et raisonnablement prévisibles, telles que définies à l'article 7, paragraphe 1, de REACH ;
- b) aucune substance figurant sur la liste des substances candidates n'est présente dans l'un des Travaux à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % (p / p), selon la définition et l'interprétation de cette concentration conformément à REACH ;
- c) Aucune substance présente dans l'un des Travaux fournis par le Fournisseur à Tennant ne nécessite un enregistrement ou une notification en vertu de l'article 6 ou 7 de REACH (ou de toute disposition modifiée correspondante) ;
- d) aucune substance sur la liste d'autorisation (annexe XIV) n'est présente dans l'un des travaux fournis par le Fournisseur à Tennant ;
- e) Toutes les substances sont conformes aux restrictions (énoncées à l'annexe XVII de REACH) dans tout Travail fourni par le Fournisseur à Tennant ;

Dans le cas où le Fournisseur se rend compte que toute déclaration ou garantie mentionnée en (a) - (e) ci-dessus n'est pas exacte ou cesse d'être exacte, le Fournisseur :

- A. avertira Tennant dans les meilleurs délais ;
- B. veillera à ce qu'une telle substance soit enregistrée et / ou notifiée à l'Agence européenne des produits chimiques (« ECHA »), selon le cas, conformément à la directive REACH, et que ledit enregistrement et / ou ladite notification inclut l'utilisation par Tennant de la substance ;
- C. fournira à Tennant le nom de la substance ainsi que des informations suffisantes pour permettre à Tennant d'utiliser le produit en toute sécurité ou pour remplir les obligations propres à Tennant en vertu de REACH ; et
- D. fera tout son possible pour garantir, le cas échéant, que l'autorisation d'utilisation de Tennant pour chacune de ces substances est accordée conformément à la Directive REACH, que la substance soit livrée en tant que telle ou sous forme de « préparations » ou contenue dans des « articles » tels que définis dans la Directive REACH.

Afin de se conformer aux engagements susmentionnés, le Fournisseur surveillera la publication et la mise à jour de la Liste des substances candidates de l'ECHA et notifiera immédiatement Tennant si l'un des Produits fournis à Tennant contient une substance officiellement proposée pour être inscrite sur la Liste des substances candidates ; il procédera à



TENNANT COMPANY

CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE

un inventaire complet des substances contenues dans les préparations et les articles selon les définitions de la Directive REACH ; et veillera à ce que ses fournisseurs effectuent le même exercice et assurent le pré-enregistrement et l'enregistrement en temps opportun des substances dans la mesure nécessaire pour éviter toute interruption de la chaîne d'approvisionnement.

Le Fournisseur avisera Tennant sans délai si le Fournisseur fait l'objet d'une procédure pénale fédérale, étatique ou étrangère alléguant des fraudes ou des pratiques de corruption, une fois initiée par le dépôt d'un document officiel d'accusation devant un tribunal. Le Fournisseur indemniserà Tennant de toute responsabilité, plainte, demande ou dépense (y compris, sans limitation, les frais juridiques ou autres honoraires professionnels) découlant ou se rapportant à la non-conformité du Fournisseur.

12. CONTRÔLES DES EXPORTATIONS/IMPORTATIONS .

Le Fournisseur contrôlera la divulgation et l'accès aux données techniques, aux informations, au Produit et aux autres articles reçus en vertu du Contrat conformément aux lois et règlements pertinents en matière de contrôle des exportations. Le Fournisseur n'utilisera, n'exportera, ne réexportera ni ne laissera partir autrement la technologie, le Produit, les données techniques ou d'autres articles fournis au Fournisseur par Tennant, sauf dans le respect de toutes les lois d'exportation applicables aux États-Unis.

13. CONFIDENTIALITE. Le Fournisseur ne divulguera aucune information confidentielle (« Informations confidentielles de Tennant ») y compris les informations divulguées au Fournisseur, écrites ou orales, sous quelque forme que ce soit, relativement à la recherche, au développement, aux produits, aux méthodes de fabrication, aux secrets commerciaux, aux données sur le personnel, aux produits de travail et tout autre document ou toute autre information concernant les activités actuelles ou prévues de Tennant à une autre partie et utilisera les Informations confidentielles de Tennant uniquement en relation avec ses obligations en vertu du Contrat. Le Fournisseur peut mettre les Informations confidentielles de Tennant à la disposition de ses employés, agents ou sous-traitants qui ont un besoin légitime de connaître ces informations aux fins d'exécuter les obligations du Fournisseur en vertu du Contrat. Le Fournisseur sera responsable de tout manquement à la confidentialité causé par ses employés, agents ou sous-traitants, et le Fournisseur prendra les précautions appropriées, conformément à son plan de reprise après sinistre dont il est question à la section 17 ci-dessous, pour prévenir et assurer la protection contre les menaces cybernétiques.

Sauf pour les secrets commerciaux, les obligations de confidentialité du Fournisseur expireront cinq ans après la divulgation initiale et ne s'appliquent pas dans la mesure où le

Fournisseur peut prouver que l'information a) était connue du public au moment de la divulgation de Tennant au Fournisseur ou entrée dans le domaine public par la suite, sans faute du Fournisseur ; ou b) a été dûment communiqué au Fournisseur par un tiers qui n'était soumis à aucune obligation de confidentialité. La charge de la preuve incombera au Fournisseur. À la demande de Tennant ou à la résiliation du contrat, le Fournisseur renverra ou certifiera la destruction de toutes les Informations confidentielles de Tennant.

Le Fournisseur n'utilisera pas le nom ou les marques de Tennant sans le consentement écrit préalable de Tennant dans toute publicité, promotion ou communication au public ou n'annoncera pas, ne publiera ou ne fera pas de communication sur l'achat du produit par Tennant.

14. ASSURANCE. Dès le début du contrat, et tant que toute prescription applicable est en vigueur, le Fournisseur fournira, paiera et maintiendra en vigueur les types et les montants d'assurance suivants auprès des compagnies d'assurance avec une cote A- ou plus chez l'agence A.M. et par ailleurs satisfaisantes pour Tennant :

- Compensation des employés
 - statutaire pour l'état des opérations ;
- Responsabilité de l'employeur
 - 500 000 USD par accident,
 - 500 000 USD par employé
 - Limite de police de 500 000 USD ;
- Auto-responsabilité (possédée, non possédée, ou louée) Blessure corporelle
 - 1 000 000 USD de limite unique combinée
- Dégâts matériels
 - Tous les risques couverts au coût de remplacement
- Responsabilité générale commerciale
 - 1 000 000 USD par occurrence ;
- Blessure corporelle et dégâts matériels
 - 2 000 000 USD agrégés y compris la responsabilité contractuelle
- Couverture
 - 5 000 000 USD agrégés
- Assurance additionnelle
 - Tennant et ses filiales, administrateurs / dirigeants et employés seront nommés à titre d'assuré additionnel (principal, non contributif)

Tennant et ses filiales, administrateurs / dirigeants et employés seront nommés à titre d'assuré additionnel (principal, non contributif)

À la demande raisonnable de Tennant, le Fournisseur obtiendra un certificat d'assurance attestant de cette couverture et en enverra une copie à :



TENNANT COMPANY

CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE

Tennant Company
Office of General Counsel
701 North Lilac Drive
Minneapolis, MN 55422, USA

au début du Contrat. Sur demande, Tennant peut examiner des copies authentiques des polices d'assurance en vigueur. Chaque certificat prévoit qu'un préavis écrit de trente (30) jours sera donné à Tennant en cas d'annulation ou de changement important dans les polices. Ces polices d'assurance doivent désigner Tennant Company en tant qu'assuré additionnel, prévoir que la couverture fournie par l'assurance au Fournisseur sera principale et non contributive à l'égard de toute assurance portée par Tennant et doit être approuvée pour prévoir qu'il n'y a aucun droit de subrogation contre Tennant ou ses affiliés.

15. NORME DE CONDUITE . Le Fournisseur accuse réception d'un exemplaire des Attentes principales vis-à-vis des fournisseurs de Tennant (les « Attentes ») accessibles sur <http://www.tennantco.com/suppliers>, que Tennant peut mettre à jour de temps en temps à sa seule discrétion. Le Fournisseur se comportera et travaillera autrement conformément à ces Attentes. Le Fournisseur avisera Tennant dans les plus brefs délais si le Fournisseur prend connaissance de toute conduite du Fournisseur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants qui est incompatible avec les Attentes.

16. DROIT APPLICABLE. Le Contrat sera régi par les lois de la juridiction dans laquelle l'entité de Tennant qui a émis le Contrat est située et spécifiquement, dans l'État du Minnesota pour le Produit commandé à une entité de Tennant aux États-Unis, sans donner effet au choix des dispositions législatives connexes. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue. Le contrat peut être traduit dans d'autres langues que l'anglais, mais en cas de conflit entre la version anglaise et toute traduction, la version anglaise fera foi.

17. FORCE MAJEURE, REPRISE APRÈS SINISTRE . Aucune des parties ne sera responsable d'un défaut d'exécution résultant directement ou indirectement d'éventualités indépendantes de sa volonté, y compris, mais sans s'y limiter, les incendies, inondations, explosions, accidents, catastrophes naturelles, guerres et émeutes déclarées et non déclarées. En cas de force majeure, la partie retardée dans l'exécution en informera rapidement l'autre partie et fera tous les efforts commercialement raisonnables pour éviter ou minimiser le retard. Les parties ne peuvent pas se soustraire à leur responsabilité si elles peuvent empêcher l'inexécution par des précautions raisonnables ou des processus commercialement acceptés

ou si elles peuvent fournir des performances substantiellement semblables en recourant à des services de substitution, à des sources de rechange ou à des plans alternatifs.

Dans les trente (30) jours suivant la formation du Contrat, le Fournisseur disposera d'un plan pour la poursuite de la production et la livraison du Produit en cas de catastrophe ou d'autre interruption dans ses installations. Ce plan de reprise après sinistre inclura également des mesures de redressement, de redondance et de sauvegarde pour la dépendance du Fournisseur vis-à-vis d'une source unique pour un matériau, un composant ou un service et des mesures de protection raisonnables et à la pointe de la technologie contre toute violation des données et toute autre cyber-menace. Sur demande raisonnable, le Fournisseur fournira ce plan de reprise après sinistre à Tennant.

18. SOUS-TRAITANCE ET AFFECTATION . Le Fournisseur ne transférera, ne cédera ou n'accordera pas de sous-licence pour aucun de ses droits, obligations ou intérêts en vertu des présentes conditions sans le consentement écrit préalable de Tennant. Le Fournisseur est responsable du non-respect par un sous-traitant de ces Conditions générales et obtiendra une entente signée de chaque sous-traitant liant le sous-traitant aux présentes Conditions générales. Tennant ne sera pas responsable des dommages et des coûts causés par le défaut du Fournisseur de payer un sous-traitant.

19. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. En aucun cas, l'une ou l'autre des parties ne sera responsable envers l'autre partie ou un tiers pour tout dommage particulier, indirect, accessoire, consécutif, punitif ou exemplaire découlant du présent Contrat, qu'il soit fondé sur un acte délictuel ou une violation du Contrat ou sur tout autre fondement, même s'il a été informé de la possibilité de tels dommages.

20. DIVISIBILITE. Si une partie ou une obligation en vertu du Contrat est jugée illégale ou inapplicable, les parties seront dispensées de son exécution, mais cela n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire des autres conditions, à condition que les autres conditions constituent un accord commercialement raisonnable.

21. RENONCIATION. Tout retard ou omission d'exercer un droit ou un recours en vertu du contrat ne sera pas interprété comme une renonciation à ce droit ou recours. Aucune réclamation ou renonciation découlant du Contrat ne sera effective à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par la partie qui renonce.

22. CERTIFICATION CONCERNANT L'EXCLUSION, LA SUSPENSION, L'EXCLUSION PROPOSÉE ET AUTRES QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ . En soumettant sa proposition / son devis ou en acceptant le présent Contrat, le



TENNANT COMPANY

CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE

Fournisseur sera considéré comme ayant certifié qu'à sa connaissance : (A) le Fournisseur et / ou l'un de ses Principaux (tels que définis à la FAR 52.209-5), (1) ne sont pas actuellement interdits, suspendus, proposés à l'exclusion ou déclarés inadmissibles à l'attribution de contrats par un organisme fédéral ; (2) n'ont pas, au cours d'une période de trois ans précédant cette offre, été condamnés ou n'ont pas fait l'objet d'un jugement civil à leur encontre pour : une fraude ou une infraction criminelle relativement à l'obtention, à la tentative d'obtenir ou à l'exécution d'un contrat public (fédéral, étatique ou local) ou de sous-traitance ; une violation des lois fédérales ou antitrust relatives à la soumission d'offres ; ou un détournement de fonds, un vol, une contrefaçon, une corruption, une falsification ou une destruction de documents, de fausses déclarations ou la réception de biens volés ; et (3) ne sont pas actuellement mentionnés ou autrement criminellement ou civilement accusés. Le Fournisseur doit aviser immédiatement Tennant si son statut à l'égard du présent paragraphe change.

23. PAYS D'ORIGINE, NAFTA, ET AUTRES CONDITIONS TARIFAIRES. Le Fournisseur certifie, déclare et garantit à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat et sur une base continue que tous les étiquetages, identifications, certifications et informations sur le produit du pays d'origine sont et seront à jour et précis. Le Fournisseur se conformera à toutes les lois commerciales applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la Loi sur les accords commerciaux et les lois et règlements de la Customs and Border Protection des États-Unis et de la Federal Trade Commission. Le Fournisseur marquera tous les Produits et / ou l'emballage du Produit avec les marques de pays d'origine correctes et fournira des numéros exacts de contrôle des marchandises exportées (« ECCN ») et le code B du Tarif des douanes des États-Unis (« HTSUS ») en conformité avec toutes les lois commerciales applicables.

Si les produits bénéficient d'un traitement préférentiel en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (« ALENA ») ou d'autres accords de libre-échange américains (« ALE »), le Fournisseur fournira un certificat d'origine ALENA dûment complété et signé, un autre certificat d'origine ou Affidavit équivalent du fabricant. Si les Produits ne sont pas admissibles au traitement préférentiel en vertu de l'ALENA ou d'un autre ALE, le Fournisseur fournira au TSSC le pays d'origine approprié pour le Produit ou indiquera le pays où a eu lieu la dernière transformation substantielle.

Le Fournisseur mettra à jour et informera Tennant en temps opportun et en permanence des changements dans le pays d'origine, des informations ALENA, des codes tarifaires harmonisés, des numéros ECCN / HTSUS et des informations du Produit. Le Fournisseur coopérera rapidement avec toutes les demandes d'information et toute

sollicitation en ce qui concerne les Informations du Produit requises en vertu du présent paragraphe.

Le Fournisseur dédommagera Tennant et ses clients respectifs contre toutes pertes et coûts de dommages (y compris les amendes, les pénalités ou les économies perdues) résultant directement ou indirectement des documents fournis par le Fournisseur à Tennant à l'appui de toute revendication ou des omissions dans les certifications ou les affidavits fournis par le Fournisseur, ou de tout autre non-respect des lois et règlements commerciaux applicables.

24. CONTRATS AVEC LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS . Dans le cas d'articles commerciaux, le Fournisseur identifiera et représentera son produit comme étant un article commercial tel que défini dans la FAR 2.101 et fournira la justification et la documentation justificatives à la demande par Tennant. De plus, le Fournisseur doit se conformer aux clauses FAR énoncées dans les sous-contrats FAR 52.244-6 pour les articles commerciaux, ainsi qu'à toutes autres exigences connexes qui peuvent être communiquées au Fournisseur par Tennant de temps à autre et accepte de coopérer et d'assister Tennant dans l'éventualité où une preuve de conformité avec cette Section serait requise.